

Fiche 7 – La rémunération des agents de la fonction publique territoriale

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 87, 88, 111 et 111-1 : JO 27 janv. 1984,) ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (JO 19 juill. 1985, p. 8173) ;

Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite « loi Le Pors » : *« les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires ».*

CADRE JURIDIQUE

Éléments constitutifs de la rémunération : Il convient de distinguer la rémunération des fonctionnaires de celle des agents contractuels. Concernant les fonctionnaires, la rémunération comprend :

- **Le traitement** et accessoires du traitement (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) ;
- **Le régime indemnitaire** institué par un texte législatif ou réglementaire.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Pour les contractuels, depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019, leur rémunération est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.

La règle du service fait impose de ne procéder au paiement des rémunérations des agents publics, fonctionnaires ou contractuels, qu'à terme échu et que toute absence non justifiée doit donner lieu à une retenue sur la rémunération du mois en cours ou au reversement du trop-perçu.

LA REMUNERATION DES TITULAIRES DE LA FPT

Traitement et accessoires du traitement : Les fonctionnaires de l'État comme ceux de la fonction publique territoriale sont régis par les mêmes dispositions pour calculer le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de son échelon (ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il a été nommé).

Chaque grade de fonctionnaire est doté d'une échelle indiciaire qui, pour chaque échelon, détermine un indice brut. L'indice brut est utilisé pour l'application des règles de carrière (conditions de détachement, classement lors de nomination en qualité de stagiaire, etc.). L'indice majoré est retenu pour le calcul du traitement : le traitement s'obtient en multipliant l'indice majoré de l'agent par la valeur en vigueur de

l'indice 100 aussi appelé « indice de base de la fonction publique ». L'indice majoré varie de 309 à 821. Le traitement brut mensuel (TBM) est calculé de manière commune pour tous les fonctionnaires selon la formule suivante :

- $TBM = (\text{indice majoré} \times \text{valeur annuelle du traitement du point d'indice}) / 12$.
- La valeur annuelle du point d'indice est fixée à 56,2323 euros depuis le 1er février 2017⁶⁴.

Exemple : Au 1^{er} janvier 2020, un fonctionnaire appartenant au grade des rédacteurs territoriaux et disposant de 7 ans d'ancienneté lui permettant d'atteindre le 4^e échelon de son grade disposera d'un indice majoré de 361 selon la grille indiciaire qui lui est applicable. Pour déterminer son traitement mensuel brut, la formule à appliquer sera la suivante :

Traitement mensuel brut d'un rédacteur situé à l'échelon 4 = $(361 \times 56,2323) / 12 = 1691,66 \text{ €}$

A noter que si le traitement mensuel est inférieur au montant du salaire minimum de croissance (SMIC) et que la revalorisation du SMIC n'est pas suivie d'un réajustement des indices bruts et majorés pour les agents de catégories C ou B en début de carrière, l'autorité territoriale a l'obligation de verser une indemnité différentielle visant à revaloriser la rémunération de l'agent à hauteur du SMIC.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) sert à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés. Les emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre de points d'indice accordés sont fixés par décrets. La NBI est versée mensuellement. Pour percevoir la NBI, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- être fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ;
- occuper un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière figurant dans la liste des emplois y ouvrant droit.

La NBI constitue un droit pour le fonctionnaire remplissant les conditions réglementaires. Elle est prise en compte pour la retraite et pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. L'attribution à titre individuel doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Un agent contractuel ne peut pas percevoir la NBI même s'il occupe un emploi figurant dans la liste des emplois y ouvrant droit. Toutefois, s'il est recruté dans le cadre des dispositions particulières d'accès à la fonction publique prévues pour les personnes handicapées, il peut en bénéficier. La bonification cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi y ouvrant droit. Toutefois, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel et pendant la durée du congé annuel, du congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, du congé de maladie ordinaire et des congés de longue maladie tant, dans ce dernier cas, que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant à charge. Son montant dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent. L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans et ne pas percevoir, en cas d'exercice d'une activité professionnelle, une rémunération supérieure à 55 % du SMIC. Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement indiciaire brut dans la limite de montants plancher et plafond.

64 <https://www.fonction-publique.gouv.fr/connaitre-point-dindice>

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut (Indice majoré compris entre 449 et 717)	Minimum mensuelle (Indice majoré inférieur à 449)	Maximum mensuelle (Indice majoré supérieur ou égal à 717)
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,79 €	111,47 €
3 enfants	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,81	206,17 €

Si l'indice majoré de l'agent est inférieur ou égal à 449, il percevra le SFT au taux minimum. Si son indice majoré est compris entre 449 et 717, il bénéficiera d'un SFT en partie proportionnel à son traitement brut. Si son indice majoré est supérieur ou égal à 717, il percevra le SFT au taux maximum. Si l'agent travaille à temps partiel, la part proportionnelle, calculée sur son traitement brut, est réduite. Toutefois, le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge. Le SFT est cumulable avec les autres allocations.

Le régime indemnitaire prend en compte toutes les indemnités et primes auxquelles ont droit les agents de la fonction publique. C'est l'ensemble des primes et indemnités pouvant être servies aux agents, en complément de leur traitement indiciaire de base. Le régime indemnitaire s'organise autour de deux grands principes : l'égalité de traitement et la parité.

- En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire, contrairement à la NBI par exemple, ont un caractère facultatif ;
- Conformément au principe de parité avec la fonction publique de l'État posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents territoriaux ne peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable que celui des agents de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 énumère en annexe, pour chaque cadre d'emploi territorial, le corps de fonctionnaires de l'État dont le régime indemnitaire sert de référence pour la détermination des limites indemnitaires de ce cadre d'emplois. Par dérogation, les agents des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés par le principe de parité et relèvent d'un régime indemnitaire propre.

Il appartient à l'organe délibérant d'instituer le régime indemnitaire, c'est-à-dire de fixer la nature, les conditions d'attribution, le taux moyen et les montants maximum des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité.

Primes de fin d'année, 13e mois et avantages collectivement acquis : l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aménage une exception au principe de parité en faveur des agents des seules collectivités ayant mis en place des avantages de type « 13e mois » ou « prime de fin d'année », avant la création du statut de la fonction publique territoriale en 1984. Ces agents, quelle que soit leur date de recrutement, conservent ces compléments de rémunération collectivement acquis sous réserve que leur collectivité les aient intégrés dans leur budget.

Cette mesure de validation présente un caractère exceptionnel strictement interprété par le juge administratif. Ainsi, par exemple, ces primes ne peuvent être revalorisées si aucun mécanisme de revalorisation ou d'indexation n'avait été prévu avant 1984⁶⁵. Elles ne peuvent également être étendues à d'autres agents communaux en cas de fusion de communes.

La prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services : L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 octroie la possibilité d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services. Cette prime n'est pas incluse dans les régimes indemnitaires soumis au principe de parité qui ne lui est donc pas applicable. Les personnels concernés par cette prime sont aussi bien les fonctionnaires que les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement public détermine les services bénéficiant de la prime. Celle-ci a vocation à être versée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint sur une période de douze mois consécutifs les objectifs fixés au service ou au groupe de services auquel ils appartiennent. Le décret précise les modalités d'attribution de la prime (condition de présence effective des agents, attribution de la prime dans la limite d'un plafond, possibilité de cumul avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective).

Primes spécifiques : Les agents de la FPT peuvent également percevoir certaines primes spécifiques en fonction de leurs missions. A titre d'exemple, les agents réalisant certaines de leurs missions le dimanche et les jours fériés peuvent percevoir une indemnité forfaitaire⁶⁶.

LA REMUNERATION DES CONTRACTUELS DE LA FPT

Comme pour les titulaires de la FPT, les agents contractuels ont droit à une rémunération après service fait. Celle-ci comprend, outre le traitement principal, les indemnités accessoires (indemnité de résidence, supplément familial de traitement). En vertu d'un principe général du droit, la rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

Le principe de parité posé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 implique que les collectivités territoriales n'attribuent pas des rémunérations plus élevées que celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'État, à fonction et qualification équivalentes⁶⁷. L'autorité territoriale doit par ailleurs prendre en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience⁶⁸.

Les agents contractuels occupant un emploi permanent ont droit à une rémunération fixée en fonction de cet emploi ainsi que, le cas échéant, au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence ainsi que les indemnités instituées par un texte. Le juge exerce un contrôle restreint sur la rémunération des contractuels et ne sanctionne que les erreurs manifestes d'appréciation⁶⁹. Le juge sanctionne toutefois les rémunérations des contractuels calculées en fonction d'une grille indiciaire⁷⁰ car elle instaure un déroulement de carrière pour un agent contractuel⁷¹.

Toutefois, concernant les agents recrutés en CDI et en CDD de manière continue, le décret n°2015-191 pose une obligation de réexamen de la rémunération tous les trois ans au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. Les revalorisations en cours de contrat font l'objet d'un avenant. Seules les revalorisations minimales peuvent être effectuées ainsi. En effet, en cas de revalorisation substantielle, le juge considère qu'il s'agit d'un nouveau contrat⁷² faisant naître l'obligation de respecter l'ensemble des formalités préalables au recrutement.

65 CE, 12 avr. 1991, n° 118653, préfet Val-d'Oise

66 Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 et 98-1057 du 16 novembre 1998

67 CE, 28 juill. 1995, n° 084029

68 Décret n° 2015-191 du 29 déc. 2015

69 CAA Douai, 14 mars 2006, n° 04DA00951

70 CE, 15 janv. 1997, n° 152937, préfet Nord c/ Cne Watrelos

71 CE, 30 mai 2012, n° 343039, Diollot

72 CE, 25 nov. 1998, n° 151067, préfet Corse c/ Cianfarani

Sur le régime indemnitaire des agents contractuels, l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 soumet les agents contractuels à la règle suivant laquelle les indemnités ne peuvent être versées que si la délibération instituant le régime indemnitaire le prévoit.

L'ESSENTIEL

- La rémunération des fonctionnaires comprend le traitement et accessoires du traitement (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) et le régime indemnitaire institué par un texte législatif ou réglementaire :
 - Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de son échelon (ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il a été nommé) ;
 - Le régime indemnitaire prend en compte toutes les indemnités et primes auxquelles ont droit les agents de la fonction publique. C'est l'ensemble des primes et indemnités pouvant être servies aux agents, en complément de leur traitement indiciaire de base.
 - Les agents contractuels occupant un emploi permanent ont droit à une rémunération fixée en fonction de cet emploi ainsi que, le cas échéant, au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence ainsi que les indemnités instituées par un texte.
-